

A3MO

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3 000 euros

Siège social : 7 Bis Avenue de Lombardie

13880 VELAUX

Société en cours de formation

STATUTS



LE SOUSSIGNE :

Monsieur Olivier, Jean-Paul MEYROUS, né le 15 juin 1973 à COURBEVOIE, demeurant au 7 Bis Avenue de Lombardie 13880 VELAUX, de nationalité française, marié à Madame Laure GARCIA, née le 15 novembre 1977 à MULHOUSE, épouse MEYROUS, depuis le 25 août 2007 à la Mairie de BELLEGARDE sous le régime de la séparation de biens,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or 'J' followed by a horizontal line.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par le propriété à part entière des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet social :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage de projets immobiliers ;
- Assistance technique et conseil ;
- Conduite d'opérations immobilières ;
- Maîtrise d'œuvre d'opérations immobilières ;
- Direction de travaux et pilotage de travaux ;
- Formation ;
- Expertise judiciaire ou expertise technique non judiciaire
- Toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus indiqué, de nature à favoriser, directement ou indirectement, l'objet social poursuivi par la société, son extension, son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés



nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

A3MO

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

7 Bis Avenue de Lombardie 13880 VELAUX

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

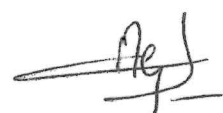
TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Au titre de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

- Par Monsieur Olivier MEYROUS

La somme de TROIS MILLE EUROS.....3.000 euros



Ledit apport correspond à 300 actions de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées. Il a été effectué au moyen de biens propres.

La somme de 3.000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de Me Valérie MESNAGER suivant certificat du dépositaire des fonds en date du 10 août 2023.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

8.1. Répartition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3.000 euros.

Il est divisé en 300 actions d'une seule catégorie, de 10 euros chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale, qui compte tenu des apports effectués et/ou des cessions d'actions intervenues, sont actuellement réparties comme suit :

- Monsieur Olivier MEYROUS 300 actions numérotées de 1 à 300.

8.2. Modification du capital social

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.



La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.2. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés. L'associé unique peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser, dans les conditions et les délais prévus par la loi.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Retrait volontaire d'un associé

Un associé peut volontairement quitter la Société s'il notifie à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de cession au profit des coassociés, proportionnellement à leur participation au capital, ou d'un tiers.

Dans ce dernier cas, la cession est soumise au droit de préemption des Associés et doit recueillir l'agrément de la Société dans les conditions prévues par les présents statuts. En cas de refus de l'agrément par la Société, il est procédé tel qu'il est décrit aux présents statuts.

TITRE III : ACTIONS – CESSIONS D'ACTIONS – TRANSMISSION

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché aux actions appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Nonobstant les précédentes stipulations, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.



ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations des Associés et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 – CESSION D'ACTIONS

12.1. Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

12.2. Opposabilité de la cession

La cession des actions doit être constatée par un écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original de la cession ou d'un ordre de mouvement établi dans les conditions énumérées ci-dessus au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable qu'après épuisement du droit de préemption prévu au présent Titre en faveur des Associés.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

ARTICLE 13 – AGREMENT DES TIERS

Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre associés, sans agrément préalable.



Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers n'ayant pas la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec son héritier seulement dans le cas où cet héritier est agréé dans les conditions du présent article. Lorsque l'agrément est refusé à l'héritier, celui-ci a droit à la valeur des actions.

En cas de pluralité d'associés, le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Cette notification doit mentionner le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse et nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital social, et identité de ses dirigeants sociaux.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou de transmission des actions. La décision de la Société, prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions, n'a pas à être motivée et est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession ou la transmission, le cédant peut, dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du refus, notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions au prix mentionné dans la notification de l'associé cédant. A la demande du Président, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si la transmission envisagée l'était à titre gratuit ou par voie de succession, le prix d'achat est fixé par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider, avec le consentement de l'associé cédant, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.



Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions et transmissions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Le Président est habilité à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession d'actions n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 14 – DROIT DE PREEMPTION DES ASSOCIES

14.1. Champ d'application

Sont visées au présent article les actions détenues à ce jour par l'associé unique ou par les Associés mais également les actions qu'ils viendraient à acquérir par tout moyen, notamment par souscription, attribution gratuite ou autrement.

Le terme mutation s'entend de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

14.2. Conditions d'exercice du droit de préemption

L'associé concerné notifie la mutation projetée à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par remise en main propre contre récépissé, en indiquant l'identité, l'adresse, la nationalité du ou des bénéficiaires de la mutation projetée, le nombre d'actions dont la mutation est envisagée ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession ou la valeur retenue s'il s'agit d'une mutation à titre gratuit ou d'un apport.

Chacun des autres associés dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification visée ci-dessus pour se porter acquéreur de tout ou partie des actions, la réponse devant être adressée au cédant, apporteur ou donateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, au plus tard le trentième jour suivant la réception de la notification (cachet de la poste faisant foi le cas échéant).

Le prix des actions préemptées sera obligatoirement, selon la nature de la mutation notifiée, soit le prix de cession, soit la valeur indiquée pour une mutation à titre gratuit ou un apport.

A défaut d'avoir répondu dans le délai susvisé, tout associé sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

En cas de pluralité de demandes de préemption, il sera procédé à une répartition des actions entre les demandeurs proportionnellement à la part du capital de la Société qu'ils détiennent et dans la limite de leur demande.

En cas de demande unique de préemption, les actions préemptées seront acquises par le demandeur unique.



Lorsque l'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs associés porte sur une partie seulement des actions dont la mutation est envisagée, la mutation des actions non préemptées devra s'effectuer au profit du bénéficiaire de la mutation initialement prévue, sous réserve de son accord.

En cas de préemption totale ou partielle, si la cession de la totalité des actions dont la mutation était envisagée n'a pu être régularisée, dans un délai de 3 mois à compter de la notification au cédant de la dernière décision de préemption, soit par la faute d'un ou plusieurs des associés ayant exercé leur droit de préemption, soit en cas de refus du bénéficiaire de la mutation initialement prévue d'acquiescer les actions non préemptées, la mutation de la totalité des actions initialement prévue ne pourra être réalisée par le cédant, apporteur ou donateur.

Toutefois, le cédant, apporteur ou donateur, conserve la faculté de limiter la mutation initialement prévue au nombre d'actions préemptées et au profit des associés ayant exercé leur droit de préemption.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- dénigrement de la Société ;
- détournement de clientèle ;
- divulgation d'informations privées relatives à la Société ;
- changement de contrôle d'une société associée ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices complets ;
- opposition à une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.

L'exclusion est prononcée par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'associé concerné doit être avisé de la décision d'exclusion envisagée à son encontre 15 jours avant la date prévue pour délibérer sur celle-ci afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.



La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; la cession sera réalisée en application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les délais et conditions prévus à l'article 12 des présents statuts, à compter de la décision d'exclusion.

ARTICLE 16 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de pluralité d'associés et du décès d'un des associés, la Société continue avec les associés survivants.

Les héritiers, le conjoint survivant et les ayants droit de l'associé décédé ne peuvent prétendre à la qualité d'associé en cas de décès d'un des associés en cas de refus de l'agrément prévu aux présents statuts.

ARTICLE 17 – NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des stipulations des présents statuts sont nulles et inopposables à la Société.

TITRE IV : GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est désigné pour une durée indéterminée ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision de la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions émises par la Société. Il peut être révoqué pour juste motif dans les mêmes conditions, sans indemnisation.

La révocation du Président peut également intervenir de plein droit et sans indemnisation dans les cas suivants :



- dissolution, placement en redressement ou liquidation judiciaire, ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le premier Président de la Société est Monsieur Olivier MEYROUS, demeurant 7 Bis Avenue de Lombardie 13880 VELAUX, pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par décision de la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions émises par la Société.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment sans avoir à justifier sa décision, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois adressé aux associés.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat.

ARTICLE 19 – POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU PRESIDENT

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Dans les rapports avec les associés, le Président engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le Président ne pourra se porter, au nom de la Société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des actions.

Le Président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Le Président a par ailleurs droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.



ARTICLE 20 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Sa rémunération est déterminée dans la décision le nommant ou par décision ultérieure du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les mêmes cas que le Président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires peuvent ou doivent désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils sont désignés pour six exercices.

TITRE V : CONVENTIONS ENTRE UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 22 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le dirigeant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.



Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant ou l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut mettre ou laisser des fonds à disposition de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Le montant maximum et les conditions de retrait de ces fonds, tout comme l'éventuelle rémunération des comptes courants, sont fixés par décision des associés prises dans les conditions de majorité exigées pour les décisions ordinaires.

TITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - DECISIONS ET INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Décisions de l'associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique. Elles concernent :

- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- les modifications du capital social ;
- la modification ou l'extension de l'objet social ;
- l'adoption ou la modification de clauses des statuts relatives à l'exclusion d'un associé, ou à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- la nomination du liquidateur ;
- la délibération de l'assemblée qui, convoquée par le liquidateur, statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires et éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs et commissaires aux comptes ;
- la dissolution de la Société ;
- la prorogation de la Société ;
- la nomination, la rémunération, la révocation du Président ;
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.



Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Information de l'associé unique

L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

25.2. Modalités des décisions collectives

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel, étant précisé qu'ils pourront délibérer par acte sous seing privé pour notamment nommer leur(s) dirigeant(s).

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Nomination du liquidateur ;
- Délibération de l'assemblée qui, convoquée par le liquidateur, statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires et éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs et commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social par quelque moyen que ce soit ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, au droit de préemption, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts relatifs à une catégorie d'actions instituée, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.



Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, pour toutes décisions ordinaires.
- Et à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, pour toutes décisions extraordinaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- adoption ou modification de clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, au droit de préemption des associés, à l'agrément préalable des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- changement de nationalité de la société,
- prorogation de la société,
- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

25.2. Modalités spécifiques des décisions collectives en cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

1. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, soit par lettre recommandée, télécopie, ou courriel, et plus généralement par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.



2. Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

3. Assemblées générales

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou une personne de son choix. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

• **Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par courriel ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation. Les associés doivent communiquer au Président une adresse électronique valide et l'informer de tout changement d'adresse. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

• **Tenue l'assemblée – procès-verbal**

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.



Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose sur le procès-verbal d'assemblée.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés s'il n'est pas établi de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des éventuels débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

4. Droit d'information et de communication

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VII : AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Concernant l'associé unique,

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.



Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires.

Le surplus est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

En cas de pluralité d'associés,

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Mise en paiement des dividendes

L'associé unique fixe les modalités de paiement des dividendes. Il peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique ou de la collectivité des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société



établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII : TRANSFORMATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'une nouvelle personne morale, peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

La validité d'une telle décision est soumise au respect des formalités légales et réglementaires de déclaration et d'agrément auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

A l'expiration de la Société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision de la majorité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toute contestation pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les Associés, les dirigeants et la Société, ou entre les Associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.



ARTICLE 31 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à VELAUX,
Le 24/08/2023,

Monsieur Olivier MEYROUS
Président-associé unique



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

